

Conditions générales pour l'exécution de travaux de construction

Modifications et compléments des conditions générales pour l'exécution de travaux de construction selon la norme SIA 118, édition 2013

1. Contrat d'entreprise - Généralités

- Art. 2, 3, 27 **Forme**
Le contrat d'entreprise doit être conclu par écrit. Il ne peut être modifié ou complété que par écrit.
- Art. 17 **Offre de l'entrepreneur**
Sauf disposition contraire, l'entrepreneur est lié par son offre pendant 6 mois à compter de la date de soumission.
- Art. 21 **Ordre de priorité des éléments du contrat**
En cas de contradiction entre les différents éléments du contrat, l'ordre de priorité est établi comme suit :
 1. *Contrat écrit (contrat d'entreprise)*
 2. *(Présentes) conditions générales pour l'exécution de travaux de construction*
 3. *Conditions générales relatives au bien faisant l'objet des travaux de construction (dispositions relatives au bien)*
 4. *Liste des prestations ou descriptif des travaux de construction*
 5. *Plans*
 6. *Offre de l'entrepreneur accompagnée de ses annexes, approuvée par écrit par le maître d'ouvrage*
 7. *Liste des conditions générales non liées au bien faisant l'objet des travaux :*
 a) *Norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution de travaux de construction»*
 b) *Autres normes SIA et normes d'autres associations de branche élaborées en concertation avec la SIA*
 c) *Autres normes et directives d'associations de branche reconnues*
 L'application des conditions générales de l'entrepreneur et de ses sous-traitants est expressément exclue.
- Art. 26 **Assurance responsabilité civile**
L'entrepreneur est tenu de contracter une assurance responsabilité civile (dommages causés aux personnes et aux choses) pour un *montant de 5 millions de francs par sinistre au minimum*.
- Art. 29 **Sous-traitants**
Le choix de sous-traitants et de fournisseurs, ainsi que le recours à ces sous-traitants et fournisseurs nécessitent l'accord exprès du maître d'ouvrage.
- Art. 33 - 36 **Représentation des parties au contrat**
Sur le chantier, le maître d'ouvrage est représenté par la direction des travaux, l'entrepreneur par le chef de chantier. Les noms des personnes responsables sont communiqués à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.
 Les explications et actions suivantes nécessitent l'accord écrit du maître d'ouvrage :
 a) Modifications et compléments de contrats d'ordre financier et/ou en lien avec le programme des travaux, s'ils impliquent un surcoût de CHF 10 000.- et/ou un retard dans l'avancement des travaux excédant une semaine
 b) Exercice de droits résultant de défauts
 c) Réception du chantier ou contrôles techniques (sauf examens préliminaires)
 d) Approbation du décompte final
- Art. 37 **Le for juridique** est Berne.
- ### 2. Rémunération des prestations de l'entrepreneur
- Art. 38 **Prix forfaitaires, globaux ou unitaires**
Le prix indiqué dans l'offre comprend toutes les livraisons et prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux conformément aux clauses contractuelles.
 Ils s'entendent hors TVA, laquelle est indiquée séparément.
- Art. 60, 63 **Prix de l'offre, rapports spéciaux**
Les prix forfaitaires, globaux et unitaires englobent toutes les dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution des travaux contractuels, ceux-ci devant être réalisés dans les règles de l'art, selon les plans établis et dans les délais définis. Les prix tiennent notamment compte de la nature du sol et du terrain à bâtir, des pénétrations d'eau, des inondations, des difficultés de recrutement de main-d'œuvre, des interruptions de travaux, des frais occasionnés par la poursuite ou l'interruption du chantier pendant les mois d'hiver, des dommages dus aux intempéries et des problèmes de transport.
 Les prix intègrent également les charges salariales, ainsi que les frais généraux et les impôts sur les transactions (art. 63.1, ch. 2).
- Art. 44, 45, 47 **Travaux en régie, rapports obligatoires**
Seuls sont reconnus les travaux en régie demandés par le maître d'ouvrage ou exécutés dans l'intérêt de celui-ci (prévention de risques ou de dommages p. ex.). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser de signer tout rapport présenté plus de cinq jours ouvrables après l'exécution ou l'interruption des travaux.
- Art. 44, 50 **Prix de régie**
Si des travaux en régie et des travaux au mètre sont exécutés simultanément, les heures de travail effectuées par le contremaître ne sont payées que si elles ont été approuvées au préalable.
- Art. 54 **Travaux en régie, rabais**
Les réductions générales accordées pour les travaux au mètre sous la forme de rabais, d'escomptes, etc., valent également pour les travaux en régie.
- Art. 64, 71, 76 **Ajustement au renchérissement, révision des salaires et des prix des matériaux**
Des prix fixes sont appliqués pour les prestations fournies dans un délai de moins de 12 mois à compter de la conclusion du contrat. Pour les prestations fournies dans un délai de plus de 12 mois à compter de la conclusion du contrat, les prix sont ajustés en fonction de l'indice des coûts de production (ICP). La répartition sectorielle est définie dans le contrat d'entreprise.

3. Modification des commandes

- Art. 84-91 **Modification des commandes**
Toute modification de commande (ajouts compris) doit être confirmée par écrit. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de confier certaines prestations à des tiers ou de se charger lui-même de leur exécution.
- Art. 86 **Droit de modification du maître d'ouvrage**
La modification des quantités ne donne pas droit à l'ajustement des prix unitaires.

4. Exécution des travaux

- Art. 92, 95, 98 **Délais et pénalités**
Le contrat d'entreprise fixe les dates de début et de fin des travaux, les délais de réalisation des différentes étapes, ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect des délais impartis. L'entrepreneur est tenu de signaler immédiatement tout retard pouvant avoir une incidence sur les délais contractuels et de proposer des mesures compensatoires.
- Art. 103 **Mesures de protection et de sécurité, sécurité au travail**
L'entrepreneur s'engage à respecter toutes les lois, ordonnances, prescriptions et directives fédérales concernant la sécurité au travail, ainsi que les prescriptions et directives ad hoc de la SUVA, notamment les textes suivants :
- *Loi sur l'assurance-accidents (LAA) et loi sur le travail (LTr)*
- *Ordonnance sur les travaux de construction, ordonnance sur la sécurité et sur la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst)*
- *Directives de la SUVA concernant les échafaudages, les protections antichute, les grues, les lignes électriques aériennes, les travaux effectués dans des tunnels/regards, etc.*
- *Prescriptions particulières de FMB, ESTI, etc., mesures de protection spécifiques édictées.*
Les mesures de protection et les consignes de sécurité, qui doivent être observées à la lettre, doivent être fixées par écrit avant le début des travaux. Les responsabilités de chacun doivent par ailleurs être établies.
- Art. 115 **Piquetage**
L'entrepreneur assure la protection des points de piquetage jusqu'à la fin des travaux.
- Art. 116 **Installation des chantiers**
Si l'entrepreneur a besoin, pour les travaux, de terrains situés en dehors du périmètre défini, il lui appartient d'en négocier l'utilisation directement avec le propriétaire concerné et d'inclure les indemnités correspondantes dans les prix.
- Art. 117 **Voies d'accès**
L'entrepreneur établit en présence de la direction des travaux et des propriétaires concernés l'état des voies d'accès avant le début des travaux et à la fin des travaux. L'entretien, le nettoyage et le déneigement des voies d'accès incombent à l'entrepreneur. Ce dernier est par ailleurs chargé de la signalisation, de l'aménagement des éventuelles déviations et de la régulation de la circulation sur les voies d'accès.
- Art. 118 **Déchets**
L'élimination des déchets est basée sur la recommandation SIA 430. Chaque entrepreneur est tenu de veiller à ce que ses aires de travail restent en ordre et en bon état de propreté. Les frais supplémentaires générés par l'élimination des déchets du fait d'un entreposage inapproprié sur le chantier sont à la charge de l'entrepreneur.
- Art. 124 **Inventaire**
Les installations de chantier (et les machines) doivent être livrées en parfait état de fonctionnement et répondre aux exigences définies. Toute installation ou machine défectueuse sera refusée. Le cas échéant, les frais de remplacement ou les coûts liés à l'interruption du chantier sont à la charge de l'entrepreneur.
- Art. 129,133 **Consommation d'énergie (électricité, eau, téléphone)**
L'électricité (240/400 V) et l'eau sont fournies gratuitement pour les raccordements du maître d'ouvrage.
- Art. 114 – 140 **Dépenses de nettoyage, frais de consommation et assurances dans le bâtiment**
Chaque entrepreneur doit verser 0.5% du montant total pour le nettoyage du chantier, les frais de consommation et les assurances.

5. Paiement échelonné, mesures de sécurité

- Art. 141 et ss **Manquement aux obligations contractuelles/non-vérification d'une facture**
En cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage est en droit de refuser de payer les factures en attente de règlement. Si une facture ne peut être vérifiée, l'échéance de paiement est suspendue jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fourni les éléments nécessaires à sa vérification.
Les factures valables sont payables dans les 30 jours suivant leur réception.

6. Réception du chantier, responsabilité en cas de défaut

- Art. 157 et ss **Réception**
Les délais de dénonciation des défauts et de prescription ne sont pas remis en cause par les contrôles techniques ni pas les examens préliminaires.
- Art. 144-146, 149, 150 **Paiement échelonné, mesures de sécurité jusqu'à la réception du chantier**
Pour le versement d'acomptes, l'entrepreneur doit fournir sur demande une garantie abstraite mais payable d'une banque suisse ou d'une assurance suisse correspondant au montant de l'acompte.
- Art. 181 **Cautionnement solidaire**
Le cautionnement solidaire s'éteint dès lors que, dans les 3 mois suivant l'échéance du délai de dénonciation des défauts, le maître d'ouvrage n'informe pas la caution solidaire qu'il a fait valoir, dans les délais, des prétentions en garantie vis-à-vis de l'entrepreneur. Dans ce dernier cas, le cautionnement solidaire ne s'éteint que lorsque le maître d'ouvrage signifie que les défauts constatés ont été levés.